



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2019/66



ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R412-28 ; R432-1 ; R411 et suivants ; R417-10 et RT 30-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du trafic automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la commodité de passage dans les rues ;

ARRETE

Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal en date du 20 novembre 1973 réglementant le stationnement rue De Lattre de Tassigny est abrogé.

ARTICLE 2 : RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Ajouter : Réglementation 2.02.02

RUE A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- Dans la totalité de la rue.

Le sens de la circulation s'effectuera de la rue du Général de Gaulle vers la rue de Lyon.

Conformément à l'Article R412-28 du Code de la Route, des panneaux sens interdit seront apposés rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à hauteur de la rue de Lyon.

Ajouter : Réglementation 3.04.04 :

PRIORITÉ DE PASSAGE

- Les conducteurs abordant la rue de Lyon au débouché de la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny doivent céder le passage aux usagers de la rue de Lyon.

ARTICLE 3 : Ajouter : Réglementation 2.11.10.:

CIRCULATION AUTORISEE A CONTRESENS POUR BICYCLETTES

- Sur les tronçons de rues mentionnés dans l'article 1^{er}, les cyclistes sont autorisés à emprunter le sens unique à contre sens.

ARTICLE 4 : Ajouter : Réglementation 4.03.05

VOIE OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Hors cases

ARTICLE 5 : Les termes des articles 2 à 4 seront applicables dès la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

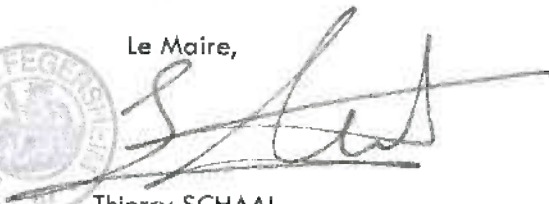
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole : Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 10 mai 2019



Le Maire,


Thierry SCHAAL